

DROITS EN RETENTION - l'intéressé a été privé de l'exercice effectif de ses droits pendant un temps excessivement long (2^h39 entre la notification des droits et l'arrivée au CRA) qui n'est pas justifié au regard de la distance à parcourir

la mise à disposition d'un téléphone étant insuffisante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 à 09 H 00

(n° 17 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03417

Décision déferée : ordonnance du 30 Août 2009, à 13h05,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. AFOBALI A. [REDACTED],
né le [REDACTED] 1965 à MONROVIA, de nationalité libérienne, domicilié 45 rue de la Chapelle - 75018 PARIS,
se disant en cause d'appel AFOLABI K. [REDACTED], de nationalité nigérienne né le [REDACTED] 1965 à Lagos

RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, M. Mobeen MOHAMMAD, interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté, et de Me Maria RUIZ, avocat commis d'office, du barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE

représenté par Paul KRAMER du cabinet VERSINI, avocats au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 28 août 2009, pris par le préfet de police à l'encontre de l'intéressé et notifié le même jour, à 14h11 ;

- Vu l'appel interjeté le 31 août 2009, à 12h, par Monsieur AFOBALI A. [REDACTED], de l'ordonnance du 30 Août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS rejetant les conclusions de nullité ; et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 14 septembre 2009 à 14h11 ;

CA - PARIS - 01-09-2009 - A

- Vu les observations de Monsieur A [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif notamment que le délai de transfert entre la notification des droits en rétention et l'arrivée au centre de rétention est excessif,

- Vu les observations du conseil du préfet de police, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, dès la décision de placement en rétention, l'étranger est informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais ; que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin ; qu'il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; que l'étranger doit être en mesure d'exercer ses droits de façon effective dès leur notification ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que les droits en rétention ont été notifiés à l'intéressé le 28 août 2009 à 14h11 au commissariat situé 34 rue de la Goutte d'Or dans le 18^e arrondissement de Paris et qu'il est arrivé au centre de rétention administratif de Vincennes à 16h50 ; qu'il s'est ainsi écoulé un délai de 02h39 entre la notification des droits et l'arrivée au centre de rétention administrative ; que pendant ce délai, excessif au regard de la distance à parcourir, l'intéressé, même s'il lui a été indiqué au commissariat de police, en début de mesure, qu'il avait droit d'accès à un téléphone, a été privé de l'exercice plein et entier de ses droits pendant un temps anormalement long, qui n'est aucunement justifié par des circonstances imprévues et insurmontables ; que l'atteinte portée à l'exercice effectif des droits de l'intéressé conduit, par infirmité de l'ordonnance déferée, au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

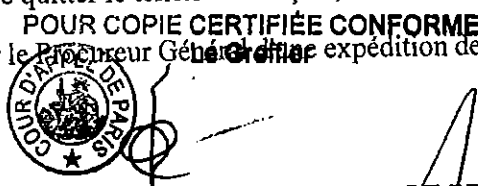
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur A [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

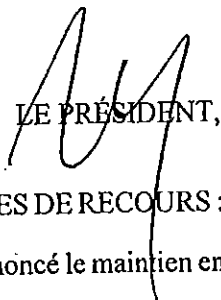
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général de l'expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2009.

LA GREFFIÈRE,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

- Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

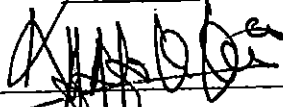
Le Préfet ou son représentant



COUR D'APPEL DE PARIS

Service des étrangers - Pole 2 chambre 41

L'intéressé



Page -2-

L'Avocat de l'intéressé



Audience du 1^{er} septembre 2009

RG. : B 09/03417